



**Banque de la République
du Burundi**

REGLEMENTATION DES CHANGES

Juin 2010



**Banque de la République
du Burundi**

***TABLE DE MATIERE DE LA REGLEMENTATION
DES CHANGES***

PREAMBULE

TITRE I : TERMINOLOGIE

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE III : LES BANQUES ET CHANGEURS AGREES

TITRE IV : LES OPERATIONS INTERNATIONALES COURANTES

TITRE V : OPERATIONS INTERNATIONALES EN CAPITAL

TITRE VI : COMPTES EN DEVISES

TITRE VII : UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT EN DEVISES

TITRE VIII : TRANSFERTS D'ARGENT INSTANTANES

TITRE IX : SANCTIONS

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES



**Banque de la République
du Burundi**

REGLEMENT GENERAL DES CHANGES

PREAMBULE

Vu l'Ordonnance Législative du Rwanda-Urundi n° 11/37 du 06 mars 1962 portant sur le contrôle des changes et le Commerce Extérieur ;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi bancaire n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/24 du 10 Septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;

Revu la Réglementation des changes du 06 décembre 2006 et les circulaires de son application ;

La Banque de la République du Burundi édicte la présente réglementation :

TITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1 :

Pour l'application de la présente réglementation, on entend par :

- 1) Banque Centrale : Banque de la République du Burundi (BRB).
- 2) Banque : personne morale agréée par la Banque Centrale pour intervenir notamment dans les opérations de change.

- 3) Banque de premier ordre : une banque dont la cotation indique qu'elle a la capacité satisfaisante de couvrir les paiements ponctuels et d'honorer les engagements financiers.
- 4) Changeur agréé : tout établissement, autre qu'une banque, autorisé par la Banque Centrale à effectuer des opérations de change en numéraire.
- 5) Opérations de change en numéraire : opérations en billets de banque et chèques de voyage.
- 6) Devises : monnaies étrangères.
- 7) Résident : toute personne physique ou morale qui exerce ses activités au Burundi pendant plus de 12 mois à l'exception des personnes bénéficiant d'un statut diplomatique conforme à la Charte des Nations Unies.
Sont aussi considérés comme « Résidents » :
 - les personnes physiques de nationalité burundaise qui demeurent à l'étranger pour une période inférieure ou égale à 12 mois ;
 - les missions diplomatiques et consulaires burundaises à l'étranger, le personnel y attaché ainsi que les membres de leurs familles de nationalité burundaise ;
 - les étudiants burundais à l'étranger.
- 8) Non résident : toute personne morale ou physique ne répondant pas aux critères énumérés au point 7 ci- avant.
- 9) Position de change : situation nette des avoirs en devises.
- 10) Marché des changes : marché sur lequel s'effectuent les opérations d'achat et de vente des devises
- 11) Marché interbancaire des devises : marché sur lequel les banques interviennent pour acheter et vendre les devises
- 12) Opérations internationales en capital : transferts de fonds, au Burundi, par des non résidents ou, inversement, à l'étranger par des résidents. Cela peut revêtir la forme de participation au capital, de placements ou d'une simple acquisition d'un bien immobilier.
- 13) Opérations internationales courantes : transactions en devises autres que les opérations en capital qui comprennent notamment :
 - les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations courantes, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit ;
 - les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements ;

- les envois de fonds pour charges familiales ;
- les opérations sur services qui sont celles liées à une importation ou exportation des services.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

L'unité monétaire de la République du Burundi est le Franc Burundi (BIF).

Toutes les transactions monétaires conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi sont exprimées et réglées en francs Burundi, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

Toutefois, les marchés faisant objet d'un appel d'offres lancé par les non résidents peuvent être exprimés en devises. Ils sont réglés en devises en faveur des résidents, soumissionnaires gagnants, pour la partie couvrant les paiements des biens et services à l'étranger.

Article 3 :

Les transactions financières internationales relatives aux opérations courantes et aux investissements au Burundi sont libres conformément aux modalités prévues par la présente réglementation et aux normes d'application faisant partie intégrante de cette réglementation.

Les transactions relatives à l'investissement des résidents à l'étranger sont soumises à l'approbation de la Banque Centrale.

Article 4 :

Tout intermédiaire ou changeur agréé doit veiller à ce que les opérations avec la clientèle soient conformes aux dispositions de la législation en vigueur au Burundi ainsi que de la présente réglementation.

Les opérations doivent être effectuées dans le respect des dispositions de la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de ses textes d'application.

Pour les cas non prévus par la présente réglementation, les intermédiaires ou changeurs agréés s'en référeront à la Banque Centrale.

Des dérogations à la présente réglementation peuvent être accordées par la Banque Centrale pour des cas suffisamment motivés.

Article 5 :

La Banque Centrale peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité des intermédiaires et changeurs agréés.

Les intermédiaires et changeurs agréés sont tenus de mettre à la disposition des contrôleurs de la Banque Centrale tous livres, relevés de comptes et autres documents à leur garde, et de leur communiquer tous renseignements et informations requis sur leurs opérations.

Article 6 :

Les résidents sont libres d'acheter les devises en remplissant la déclaration requise.

Les non-résidents ont l'accès aux devises pour autant qu'ils prouvent la provenance des francs Burundi à échanger. Toutefois, cette vérification n'est pas exigée pour autant que le change sollicité ne dépasse pas le montant accordé aux résidents sur simple présentation de la carte d'identité.

Article 7 :

L'importation et l'exportation des billets de banque en devises sont libres sous réserve des dispositions de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la réglementation sur le commerce de l'or.

Article 8 :

L'importation et l'exportation de billets de banque en BIF sont soumises à une déclaration douanière pour tout montant excédant BIF 100.000.

Article 9 :

Les résidents sont tenus de rapatrier les recettes d'exportation des biens et services.

Article 10 :

Les financements en devises en faveur de l'Etat doivent être logés sur des comptes ouverts à la Banque Centrale.

Article 11 :

Les devises acquises par un client doivent être rétrocédées à un intermédiaire ou changeur agréé lorsque l'opération pour laquelle les devises ont été acquises n'a pas eu lieu.

Article 12 :

Les banques, les importateurs et les exportateurs sont autorisés à se couvrir contre le risque de change.

TITRE III : LES BANQUES ET CHANGEURS AGREES**CHAPITRE I : GENERALITES****Article 13 :**

Les banques et les changeurs agréés sont les seuls établissements autorisés à effectuer des opérations de change sur le territoire national.

Ils fixent librement les cours acheteurs et vendeurs qu'ils affichent à l'intention de la clientèle.

Les banques comptabilisent les opérations au cours de change moyen publié par la Banque Centrale.

Il est interdit à toute autre personne physique ou morale non agréée à cet effet d'effectuer de telles opérations sous peine de sanction.

Article 14 :

Seuls les banques et les établissements agréés pour le transfert d'argent instantané sont autorisés à effectuer des opérations de transfert en devises.

CHAPITRE II : LES BANQUES**Article 15 :**

Les banques sont autorisées à vendre librement des devises pour couvrir les transactions internationales courantes et les opérations en capital conformément aux modalités déterminées par la Banque Centrale.

Article 16 :

Les banques peuvent utiliser leurs avoirs en devises en vue d'effectuer toute transaction conforme à la réglementation des changes.

Elles peuvent notamment :

- acheter et vendre les devises à leurs clients ;
- effectuer des opérations d'achat et de vente de devises entre elles ;
- gérer librement sur le marché extérieur leur trésorerie en devises dans les limites des règles prudentielles édictées par la Banque Centrale ;
- effectuer toute opération d'arbitrage de devises.

Article 17 :

Les banques doivent fournir à la Banque Centrale les documents et les informations suivants :

- un relevé des opérations du jour ainsi que les taux de change auxquels elles ont été traitées ;
- un relevé mensuel du total des achats et ventes de devises, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mois auquel ces opérations se rapportent ;
- un relevé journalier des paiements internationaux dans les trois jours suivant celui de l'exécution des opérations.

Toutes ces informations sont communiquées sur des modèles conçus par la Banque Centrale et communiqués aux banques.

CHAPITRE III : LES CHANGEURS AGRÉÉS**SECTION 1 : LES BUREAUX DE CHANGE****Article 18 :**

Les bureaux de change sont agréés pour effectuer des opérations de change en numéraire couvrant uniquement les ventes et achats des services.

L'agrément d'un bureau de change est donné sous forme de permis d'exploitation dont le délai de validité est de cinq ans renouvelables.

La demande d'agrément ou de renouvellement est introduite sur base du modèle en annexe I.

Article 19 :

Tout demandeur de permis d'exploitation d'un bureau de change doit satisfaire aux conditions ci-après :

- avoir une personnalité juridique ayant pour unique objet l'exploitation d'un bureau de change ;
- être immatriculé au registre de commerce comme bureau de change ;
- justifier d'un capital minimum déterminé par la Banque Centrale et intégralement libéré au moment de la demande ;
- disposer de locaux et d'équipements appropriés à tous égards à l'exercice des activités d'un bureau de change ;
- disposer d'un personnel qualifié et de bonne notoriété suivant les critères arrêtés par la Banque Centrale et précisés dans les normes d'application de la réglementation des changes.

Article 20 :

La Banque Centrale statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision au demandeur dans les trente jours ouvrables à partir de la date du dépôt du dossier complet. Passé ce délai, l'agrément est obtenu d'office et le demandeur a droit au permis d'exploitation.

Avant d'accorder un permis d'exploitation à un bureau de change, la Banque Centrale inspecte le lieu d'exercice des activités du bureau afin de s'assurer qu'il répond aux conditions indiquées au quatrième trait de l'article précédent.

L'obtention d'un permis d'exploitation d'un bureau de change est soumise au paiement préalable d'une redevance fixée dans les normes d'application de la présente réglementation.

Article 21 :

Le permis d'exploitation d'un bureau de change n'est ni transférable ni cessible.

Le bureau de change est soumis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est précisé dans les normes d'application de la réglementation des changes.

Article 22 :

La Banque Centrale peut, à la demande, renouveler le permis d'un bureau de change si elle a constaté que :

- le bureau de change est exploité en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ;
- le bureau de change s'est acquitté de la redevance réglementaire.

La demande de renouvellement doit être introduite deux mois calendrier au moins avant l'échéance du permis.

Article 23 :

Toute modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'agrément doit requérir au préalable l'approbation de la Banque Centrale.

Article 24 :

Le bureau de change peut ouvrir et tenir un ou plusieurs comptes en devises auprès des banques agréées et les créditer par des achats des devises auprès des banques et du public.

Les opérations de transfert n'étant pas dans leur champ d'activité, les bureaux de change ne sont pas autorisés à ouvrir et tenir des comptes à l'étranger.

Les bureaux de change ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts du public.

Article 25 :

Le bureau de change peut, à des taux librement négociés, effectuer des opérations de change en numéraire.

Le montant maximum que le bureau de change peut vendre, par opération, est déterminé par la Banque Centrale dans les normes d'application de la réglementation des changes.

Chaque opération d'achat des devises fait objet d'un bordereau de change dûment rempli par le client conformément au modèle en annexe II (a)

Article 26 :

Les bureaux de change peuvent, sur base d'une convention conclue avec l'émetteur, vendre des chèques de voyage.

Article 27 :

Le bureau de change peut acheter, par jour, des devises auprès du système bancaire ou d'un autre bureau de change dans les limites de son capital social dûment libéré ou de ses fonds propres justifiés par le bilan fiscal.

Les achats de devises auprès du secteur bancaire se font exclusivement par chèque bancaire ou par ordre de virement.

Les achats de devises au public se font dans le respect des dispositions de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A chaque opération, le bureau de change devra remplir un bordereau de change conformément au modèle en annexe II (b).

Article 28 :

Sauf dérogation, le bureau de change transmet à la Banque Centrale à la fin de chaque journée, un relevé des transactions regroupées par taux de change appliqués (Annexe III).

Le bureau de change transmet un rapport hebdomadaire de ses achats et ventes de devises ainsi que sa position de change sous la forme indiquée en annexe IV & V. Ces rapports doivent parvenir à la Banque Centrale le premier jour ouvrable de la semaine suivant celle des opérations.

Article 29 :

Le bureau de change peut suspendre ses activités, après en avoir informé la Banque Centrale, pour une période ne dépassant pas six mois.

Article 30 :

Le permis d'exploitation d'un bureau de change est retiré notamment dans les cas suivants :

- si le bureau de change a été agréé sur base de fausses informations ou d'un acte frauduleux ;
- si le bureau n'a pas démarré ses activités dans les six mois de son agrément ;
- si le bureau n'a pas redémarré ses activités après une période de six mois à compter du jour de la suspension ;
- si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ;
- en cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente réglementation ou de toute autre directive émanant de la Banque Centrale ;
- en cas de cessation des activités due à la liquidation volontaire ou à la faillite.

Article 31 :

Le personnel du bureau doit être remplacé lorsqu'il ne remplit plus l'une ou l'autre condition d'agrément prévue dans les normes d'application de la présente réglementation.

SECTION 2 : LES ETABLISSEMENTS HOTELIERS**Article 32 :**

Les établissements hôteliers agréés par l'autorité compétente acquièrent d'office la qualité de changeur agréé.

Article 33 :

Ils ne sont autorisés qu'à effectuer les opérations d'achats et de ventes des devises en faveur de leurs clients non résidents.

TITRE IV : LES OPERATIONS INTERNATIONALES COURANTES**CHAPITRE I : IMPORTATIONS****SECTION 1 : PROCÉDURES DE VALIDATION****Article 34 :**

Tout importateur au Burundi a l'accès automatique aux devises pour le paiement des marchandises importées pour autant qu'il respecte les dispositions de la présente réglementation des changes et du règlement spécifique sur le contrôle des importations.

Article 35 :

L'importateur matérialise son intention d'importer en remplissant auprès de la banque, avant l'expédition des marchandises, la Déclaration d'Intention d'Importer, « DII », en cinq exemplaires dont modèle en annexe VI.

Article 36 :

La destination des cinq exemplaires est la suivante :

- l'exemplaire 1 est remis à l'importateur aux fins de dédouanement ;
- l'exemplaire 2 est conservé par la banque ;
- l'exemplaire 3 est adressé à la BRB ;
- l'exemplaire 4 est destiné au bureau de contrôle et d'inspection des marchandises;
- l'exemplaire 5 est adressé à l'administration des douanes aux fins de porter le numéro de la DII sur les déclarations de mise en consommation y relatives qui sont transmises à la banque intervenante pour émargement et à la Banque Centrale pour contrôle.

Les exemplaires 4 et 5 sont transmis aux destinataires par l'intermédiaire de la Banque de la République du Burundi.

Article 37 :

L'attention des importateurs est particulièrement attirée sur le contenu des postes suivants :

- Monnaie de paiement

La monnaie de paiement doit être précisée lors de la validation. Il est admis que la monnaie de paiement des frais de transport soit différente de la monnaie de paiement des marchandises.

- Unité statistique

L'unité statistique est celle reprise au "Tarif des douanes à l'importation".

- Description de la marchandise

La Déclaration d'Intention d'Importer est complétée d'après les indications reprises sur facture pro forma du fournisseur ou tout autre document équivalent de manière à identifier exactement la marchandise.

- Valeur FOB lieu d'embarquement

La contre-valeur en BIF de cette valeur est renseignée par la banque.

- Frais de transport

Les frais de transport payables en devises, doivent être renseignés sur la Déclaration d'Intention d'Importer.

Article 38 :

L'assurance « transport » est obligatoire et est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance locale, sauf dérogation de la Banque Centrale.

Article 39 :

La Déclaration d'Intention d'Importer doit être accompagnée de :

- une facture pro forma du fournisseur établie en 5 exemplaires
- une facture pro forma du transporteur en 5 exemplaires
- une attestation d'assurance pour le transport des marchandises ;
- une facture pro forma, en 5 exemplaires, relative aux autres frais ;
- une autorisation du Ministère de la Santé portant la référence de la date de la facture pro forma, le nom du fournisseur ainsi que le montant de la commande, pour les produits pharmaceutiques et autres équipements médicaux.

Article 40 :

La banque qui enregistre la Déclaration d'Intention d'Importer, vérifie la concordance des documents et s'assure que toutes les cases de la DII sont bien remplies.

Elle valide la DII en lui attribuant un numéro d'ordre dans le respect d'une suite ininterrompue permettant d'identifier les éléments ci-après :

- la banque qui effectue le paiement ;
- la DII avec octroi ou sans octroi des devises.

Article 41 :

Au moment de la validation, des droits de dossier sont perçus pour le compte de la BRB, conformément aux conditions d'intervention de la Banque de la République du Burundi en vigueur.

Article 42 :

Toute modification d'un ou plusieurs éléments de la DII doit être portée à la connaissance de tous les destinataires des 5 exemplaires de la DII.

Article 43 :

La modification du fournisseur entraîne l'annulation de la DII et la validation d'une nouvelle DII.

Article 44 :

Une DII en force et non encore utilisée peut être annulée sur demande de l'importateur.

L'annulation n'est pas acceptée lorsque la DII est partiellement utilisée.

Article 45 :

La durée de validité d'une DII est d'une année avec possibilité de la proroger une seule fois pour la même durée.

SECTION 2 : PROCEDURES DE PAIEMENT**Article 46 :**

Le paiement des marchandises et des frais connexes doit être effectué conformément aux modalités reprises ci-après :

a) Paiement après la mise en consommation:

Le règlement se fait par chèque ou transfert bancaire sur production des factures définitives et du document douanier ainsi que le document de contrôle émis par un organisme de contrôle le cas échéant.

b) Paiement avant la mise en consommation :

Le paiement se fait par crédit ou remise documentaire sur présentation des documents usuels, notamment les factures définitives originales, la lettre de transport ainsi que le document de contrôle émis par l'organisme de contrôle le cas échéant.

Les banques ne peuvent se dessaisir des originaux de ces documents que moyennant remise de l'avis d'arrivée de la marchandise.

Article 47 :

Un paiement anticipatif est effectué par transfert bancaire conformément aux clauses contractuelles sous réserve de la présentation d'une garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

La contre garantie d'une banque étrangère n'est pas exigée pour tout paiement anticipatif dont le montant est inférieur ou égal au plafond fixé par les normes d'application de la présente réglementation.

Dans tous les cas, la banque garantit la bonne fin de l'opération.

Article 48 :

Les banques sont autorisées à allouer un montant en espèces déterminé par les Normes d'application de la présente réglementation à des fins d'importation. Dans ce cas la banque s'engage à transmettre à la Banque Centrale les factures définitives, le document de contrôle et les documents douaniers dans un délai ne dépassant pas trois mois.

L'octroi d'un nouveau montant, dans les mêmes conditions, est subordonné à la production des pièces justificatives de l'utilisation du montant précédent.

Article 49 :

Les banques veillent à ce que les paiements effectués avant la mise en consommation soient appuyés, a posteriori, par la remise des documents douaniers justifiant l'importation effective de la marchandise.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS

SECTION 1 : PROCEDURES DE VALIDATION

Article 50 :

Toute exportation ou réexportation de biens doit faire objet d'une Déclaration d'Exportation validée auprès d'une banque avant l'expédition des marchandises dont modèle en annexe VII.

Article 51 :

La Déclaration d'Exportation « DE » est établie en quatre exemplaires destinés à :

- l'exportateur;
- la banque intervenante ;
- la Banque Centrale ;
- l'administration des douanes aux fins de porter le numéro de la DE sur les copies du document douanier

Les services douaniers transmettent le document douanier à la banque intervenante pour émargement et à la Banque Centrale pour contrôle.

Article 52 :

L'exportation des articles ci-après fait objet d'une Déclaration d'Exportation sans paiement :

- échantillons commerciaux
- biens non destinés à la vente
- bagages et objets de déménagement.

SECTION 2 : PROCÉDURES DE PAIEMENTS**Article 53 :**

Les modalités de paiement des marchandises et des frais connexes sont les suivants :

- paiement avant expédition
- paiement par remise documentaire
- paiement par crédit documentaire.

Article 54 :

Le délai d'encaissement du produit de la vente des marchandises expédiées par voie de surface est de trois mois au maximum à compter de la date d'émargement de la déclaration d'exportation par les services de la douane. Ce délai est réduit à un mois pour tous les autres modes d'expédition indépendamment de la destination.

Article 55 :

Les banques doivent s'assurer du rapatriement, dans les délais, du produit des exportations ou réexportations.

Article 56 :

Le paiement des marchandises déroutées vers une autre destination s'effectue sur base d'une Déclaration d'Exportation.

Le prix de vente, à rapatrier, des marchandises déroutées doit être au moins égal à leur valeur à l'importation.

CHAPITRE III : OPERATIONS SUR SERVICES

Article 57 :

Les banques sont autorisées à vendre des devises conformément à la réglementation des changes et aux conditions précisées dans les normes d'application de la présente réglementation.

Article 58 :

Les ventes sont faites sur base d'une déclaration « modèle A » remplie en quatre exemplaires dont modèle en annexe VIII. La destination de ces exemplaires est la suivante :

- un exemplaire pour le bénéficiaire du change ;
- un exemplaire pour la banque intervenante ;
- deux exemplaires pour la Banque Centrale.

Article 59 :

La validité d'une déclaration « modèle A » est d'un mois.

Toutefois, pour les paiements sur base d'un crédit documentaire ou d'un échéancier prévoyant des paiements partiels, cette durée de validité peut être allongée conformément à la durée du crédit documentaire ou de l'échéancier.

Article 60 :

Le transfert d'acomptes ou d'avances liés aux marchés de fourniture des services est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire émise par une banque étrangère de premier ordre.

TITRE V : OPERATIONS INTERNATIONALES EN CAPITAL

Article 61 :

Les investissements au Burundi par des non résidents sont libres.

Ils sont libérés en devises ou en francs Burundi dont l'origine est justifiée par une opération de change.

Tout nouvel investissement fait objet d'un enregistrement suivant le modèle en annexe IX comportant les informations essentielles suivantes :

- le nom et l'adresse de l'investisseur ;
- la nature de l'investissement ;
- le nom de la société au Burundi s'il s'agit d'une participation au capital ;
- le pourcentage de participation dans la société ;
- le montant et la date de l'investissement ;
- la valeur du bien acquis s'il s'agit d'une transaction immobilière.

Article 62 :

Le rapatriement par des non-résidents des investissements et placements est libre. La demande de rapatriement est introduite auprès d'une banque accompagnée des informations suivantes :

- le montant à rapatrier ;
- le contrat de vente ou tout autre document montrant la provenance du montant à transférer ;
- l'attestation de non redevabilité délivrée par le service des Impôts.

Article 63 :

Les transferts de capitaux, les placements sur les marchés financiers et les investissements à l'étranger par les résidents sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

Les demandes de transfert sont accompagnées des informations ci-après :

- les noms des actionnaires de la société, s'il s'agit d'une participation au capital et leurs parts respectives ;
- les états financiers des trois dernières années de la société, dans laquelle on va investir.
- l'étude de rentabilité de la société projetée sur une période de 3 ans ;
- les statuts authentifiés de la société ;
- le montant et l'objet du transfert ;
- la nature et la valeur du bien dans le cas d'une transaction immobilière ;
- le nom et l'adresse de l'établissement financier qui reçoit les fonds dans le cas d'un placement financier ;

La demande d'un nouveau transfert des capitaux est subordonnée à la justification de l'utilisation des produits issus des investissements précédents.

Article 64 :

Les résidents peuvent, pour les besoins de leurs activités au Burundi, contracter auprès des non-résidents des emprunts en devises qui sont remboursables aux conditions contractuelles d'emprunt.

Article 65 :

Les banques transmettent à la Banque Centrale, pour enregistrement, les engagements contractés accompagnés des informations ci-après :

- les noms et adresses du bailleur et de l'emprunteur ;
- une copie de la convention de financement ;
- le tableau d'amortissement.

TITRE VI : COMPTES EN DEVISES**Article 66 :**

Toute personne physique ou morale résidente ou non résidente peut ouvrir un compte en devises dans une banque agréée, recevoir et effectuer des paiements sur ce compte suivant les conditions et modalités précisées par les normes d'application de la réglementation des changes.

Article 67 :

Les comptes en devises des non résidents sont librement crédités par des non résidents.

Les comptes des résidents sont librement crédités par des fonds provenant de l'étranger.

Les transactions conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi doivent être effectuées en BIF et ne peuvent donc donner lieu à une opération au crédit d'un compte devises.

Article 68 :

Le titulaire du compte en devises peut, sans restrictions, vendre des fonds se trouvant sur son compte à une banque ou à un bureau de change.

Il peut utiliser ces fonds pour financer l'importation des biens ou des services conformément à la présente réglementation.

Article 69 :

Les comptes en devises ne peuvent pas présenter un solde débiteur. Ils peuvent être librement rémunérés.

Article 70 :

Les comptes en devises des non résidents sont librement débités. Néanmoins, les retraits en billets de banque et en chèques de voyage au-delà du plafond indicatif fixé par les normes d'application de la présente réglementation doivent être justifiés.

Article 71 :

Les opérations au débit des comptes en devises des résidents, au-delà du plafond indicatif fixé par les normes d'application de la réglementation des changes, doivent être justifiées.

Article 72 :

Les chèques tirés sur des comptes en devises sont payables aux tiers dans les mêmes conditions que celles retenues aux articles 70 et 71 sous réserve des dispositions de l'article 67 alinéa 3.

Article 73 :

Pour des besoins statistiques, le motif de toutes les opérations au débit des comptes devises des résidents doit être précisé.

Article 74 :

Les banques doivent s'assurer que les opérations tant au débit qu'au crédit des comptes en devises ne sont pas liées aux activités illicites.

TITRE VII : UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT EN DEVISES**Article 75 :**

Les cartes de paiement en devises sont utilisées pour le paiement des services à l'étranger.

Article 76 :

Elles sont adossées aux comptes courants dans les limites des montants prévus par les normes d'application de la réglementation des changes en matière de services et des opérations sur comptes en devises.

Article 77 :

Le porteur de la carte de paiement n'est pas nécessairement le titulaire du compte courant auquel la carte est adossée.

TITRE VIII : TRANSFERTS D'ARGENT INSTANTANES**Article 78 :**

Les établissements de transferts d'argent instantanés peuvent être autorisés, par la Banque Centrale, à s'établir et à travailler avec ou en dehors du partenariat avec les banques.

Article 79 :

Ils sont agréés pour envoyer et recevoir des fonds dans les limites des plafonds prévus dans les normes d'application de la présente réglementation.

Les transferts d'argent instantanés ne concernent pas les opérations liées aux importations des marchandises.

Article 80 :

La demande d'agrément est introduite auprès de la Banque Centrale.

Les conditions d'agrément sont les suivantes :

- avoir une personnalité juridique ;
- être immatriculée au registre de commerce ;
- produire une convention de partenariat signé avec le siège du réseau d'affiliation de renom international ;
- produire la réglementation du réseau d'affiliation et ses statuts authentifiés ;
- être en ordre avec le secteur financier de la place et la réglementation des Changes ;
- produire une caution bancaire d'une banque étrangère de 1^{er} ordre garantissant le dénouement des opérations pour les établissements ne travaillant pas en réseau ;
- avoir un capital minimum dont le montant est déterminé par les normes d'application de la Réglementation des changes ;
- disposer des locaux sécurisés et des équipements appropriés à l'activité ;
- disposer d'un personnel de gestion qualifié et répondant aux critères d'honorabilité acceptés par la Banque Centrale.

La Banque Centrale statue sur la demande d'agrément et notifie sa décision dans les trente jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet. Passé ce délai, l'agrément est obtenu d'office et le demandeur a droit au permis d'exploitation.

Article 81 :

Les établissements de transfert d'argent instantané sont soumis à une redevance d'agrément. Celle-ci est également due par les établissements de transfert d'argent instantané travaillant déjà en partenariat avec une (des) banque (s) de la place lorsque ceux-ci souhaitent étendre leur partenariat à une ou d'autres banques.

Les établissements travaillant en dehors du partenariat avec les banques de la place sont en outre soumis à une redevance annuelle.

Les montants des différentes redevances sont précisés dans les normes d'application de la réglementation des changes.

Article 82 :

Les établissements de transfert d'argent instantané transmettent un rapport hebdomadaire des opérations à la Banque Centrale.

Article 83 :

Les transferts d'argent instantanés reçus de l'étranger sont payables en francs Burundi ou virés sur des comptes en devises.

Le paiement en billets de banque en devises est limité au plafond indiqué dans les normes d'application de la réglementation des changes.

Article 84 :

Les opérations de transfert d'argent instantané peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle sur place par la Banque Centrale.

Article 85 :

Le permis d'exploitation d'un établissement de transfert d'argent instantané n'est ni transférable ni cessible.

Article 86 :

Le permis d'exploitation d'un un établissement de transfert d'argent instantané est retiré notamment dans les cas suivants :

- si l'établissement a été agréé sur base de fausses informations ou d'un acte frauduleux ;
- si l'établissement n'a pas démarré ses activités dans les six mois de son agrément ;
- si l'établissement n'a pas redémarré ses activités après une période de six mois à compter du jour de la suspension ;
- si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ;
- en cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente réglementation ou de toute autre directive émanant de la Banque Centrale ;
- en cas de cessation des activités due à la liquidation volontaire ou à la faillite.

TITRE IX : SANCTIONS

Article 87 :

Toute personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de la présente réglementation et autres décisions connexes de la Banque Centrale se rend coupable d'une infraction et s'expose à des sanctions légales et réglementaires.

Article 88 :

La banque Centrale peut notamment prononcer l'une des sanctions suivantes :

- paiement d'une amende conformément à l'ordonnance législative du Rwanda Urundi n°11/37 du 06 mars 1962 portant sur le contrôle des changes et le commerce extérieur ;
- interdiction, pour les banques, d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité conformément à la loi bancaire ;
- suspension temporaire du bénéfice de change et de crédit ;
- retrait d'agrément pour les banques, les bureaux de change et les établissements de transfert d'argent instantané conformément à la loi et à la présente réglementation.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 :

Les dispositions en matière de change contenues dans les conventions internationales et régionales auxquelles le Burundi a adhéré restent en vigueur.

Article 90 :

Toutes les dispositions en matière de change contraires à la présente réglementation ne sont plus d'application.

Article 91 :

La présente réglementation entre en vigueur le jour de sa publication dans le journal officiel et sur le site Web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2010

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur

G. SINDAYIGAYA

Gouverneur



**Banque de la République
du Burundi**

ANNEXES (I à IX)

DEMANDE D'AGREMENT D'UN BUREAU DE CHANGE

1. Nom du bureau de change :
2. Adresse physique et postale du siège
 - Ville :
 - Siège :
 - Téléphone :
 - Avenue/Rue :
 - B.P. :
 - e-mail :
 - Fax :
3. N° du registre de commerce et date d'enregistrement :
4. Identité du gérant :
5. Engagement du requérant :

Je soussigné (é), déclare que :

- les renseignements donnés ci-dessus sont sincères et véritables.
- je travaillerai dans le respect de la réglementation des changes, et de toute directive de la Banque de la République du Burundi.

Date :

Nom et qualité :

Signature :

Documents à annexer :

1. Copie d'immatriculation au registre de commerce ;
2. Statuts authentifiés de la société ;
3. Extrait bancaire du compte de la société prouvant la libération de l'entièreté du capital social ;
4. L'identité complète des associés.

Annexe II(a)**BORDEREAU DE CHANGE –ACHAT.**

Nom & cachet du bureau de change :

Date :

Devise	Montant	Taux de change	C/V BIF
Total en BIF			

Motif du change(2)

- Importation
 Voyage
 Scolarité
 Autres (à spécifier)

Moyens de paiement

1. Billets de banque
2. Chèques de voyage
3. Chèque bancaire

Nom de l'acheteur :

Nationalité :

N° de la pièce d'identité :

Signature (s) autorisée (s)
du bureau de change.

Signature de l'acheteur

(1) rempli par le client

(2) cocher la mention utile

Annexe II(b)**BORDEREAU DE CHANGE-VENTE**

Nom & cachet du bureau de change :

Date :

Devise	Montant	Taux de change	C/V BIF
Total en BIF			

Provenance (2)

Banque/Bureau de change
 Recette d'exportation
 Touriste
 Autres (à spécifier)

Moyens de paiement

1. Billets de banque
 2. Chèque de voyage
 3. Chèque bancaire

Nom et identité du vendeur

Signature (s) autorisée (s)
du bureau de change.

Signature du vendeur

- (1) rempli par le bureau de change
 (2) cocher la mention utile

Annexe III

NOM DU BUREAU DE CHANGE:

OPERATION D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVISES A LA DATE DU

ACHATS			VENTES		
Montant	Taux de change	*Opérations traitées avec	Montant	Taux de change	*Opérations traitées avec

* Indiquer les opérations traitées avec :

- La Banque de la République du Burundi
- Les banques commerciales
- Autres clients

Nom du bureau de change :

POSITION DE CHANGE HEBDOMADAIRE

Du.....au.....

N° d'ordre :

Nom du bureau de change :

Date	Devise	Position d'ouverture	Achats	Source	Taux	Ventes	Taux	Augment. (+) Dimin. (-)	Position de clôture

Date, cachet et signature (s) autorisée (s) du Bureau de change.

Annexe VI

Nom de la banque :

DECLARATION D'INTENTION D'IMPORTER

N°

Exemplaire n°

Valable jusqu'au :

Vendeur (Nom, Adresse complète)		Transporteur (Nom, Adresse complète)		Importateur, (Nom, Adresse complète)	
				NIF :	
Pays d'origine		Pays d'expédition	Lieu d'embarquement		Mode de transport
N° Fact. Pro.		Date	Monnaie	Montant	Incoterm
					Lieu incoterm
Mode de paiement			Taux de change		
N° du Tarif douanier	Quantité statistique	Description détaillée de la marchandise			Valeur
	Quantité				Unité
Total Articles					
Total FOB					
Détail Fret					
Total					
Communication					
1. ASSUREUR - POLICE N°					
Date de validation :			Signature de l'importateur ou de son mandataire		
Signature et cachet de la banque					

Nom de la banque:

Annexe VII

DECLARATION D'EXPORTATION

N° (1)

Exemplaire n°...

Valable jusqu'au :

<u>EXPORTATEUR</u>		<u>ACHETEUR OU CONSIGNATAIRE</u>	
Nom ou raison sociale: (Adresse complète et référence au Burundi)		Nom ou raison sociale: (Adresse complète)	
Registre de commerce :			
Code d'exportateur:			
A REMPLIR PAR L'EXPORTATEUR			
Pays d'origine des produits	Bureau douanier de sortie	Pays de destination	
<u>Quantité statistique</u>	N° du tarif douanier	Poids net en kgs	
Nombre d'unités	Unité		
<u>QUANTITE ET NATURE DE LA MARCHANDISE</u>			
Prix de vente en devises: (indiquer si ce prix s'entend: FOB, CIF, FAS etc... ainsi que la ville à laquelle cette cotation s'applique)		<u>Espace réservé à la banque :</u> Contrevaleur en FBU:	
Modalité de paiement (2):			
Nom et signature du déclarant:		Visa de la banque Bujumbura, le.../.../20	
ESPACE RESERVE A LA DOUANE			
Date de validation :		Visa du receveur des Douanes	
Visa de la Direction des Douanes:			
N° d'enregistrement:			

(1) Compléter le numéro de la déclaration par les deux lettres SP dans le cas d'une exportation sans paiement.

(2) Les modalités de règlement admises sont : le paiement avant expédition, par remise documentaire ou par crédit documentaire.

DECLARATION MODELE "A"

Valable jusqu'au ...

Nom de la banque intervenante:	Le soussigné(nom de la personne physique ou morale):	
	Adresse:	
Déclare à la banque vouloir faire l'opération suivante		
Nature et but de l'opération		
Monnaie et montant		
Nom et adresse du bénéficiaire du paiement		
Modalité du paiement		
Pièces justificatives produites		A _____ le _____ 20 Signature
Espace réservé à la banque intervenante		
Réservé pour la validation	Rubrique : Montant :- - Modalité de paiement: - - Observations:	
	Montant (s) en devise	Contre-valeur en BIF
Réservé pour le contrôle		Date, cachet et signature de la Banque

FICHE D'ENREGISTREMENT D'INVESTISSEUR ETRANGER

N° d'ordre :

Nom et adresse de l'investisseur :
Nature de l'investissement :
Montant de l'investissement :
Nom de la société au Burundi (1) :
Pourcentage de la participation :
Montant de l'acquisition immobilière (2) :

A....., le20

Date de rapatriement de l'investissement (3) :

-
- (1) S'il s'agit d'une participation au capital
(2) S'il s'agit d'une transaction immobilière.
(3) : A compléter à la date du désinvestissement.



**Banque de la République
du Burundi**

***NORMES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
DES CHANGES***

Juin 2010



***Banque de la République
du Burundi***

**NORMES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES
CHANGES**

**CHAPITRE 1 : NORMES APPLICABLES AUX OPERATIONS EFFECTUEES
PAR LES BANQUES**

I. PAIEMENT DES IMPORTATIONS AVANT EMBARQUEMENT

A. Paiement par transfert bancaire sans caution bancaire

Montant :

Maximum de 10.000 USD ou l'équivalent

Pièces exigées :

- Factures pro-forma ;
- Attestation de contrôle, le cas échéant

B. Paiement en espèces avec pièces justificatives produites ultérieurement :

Montant :

Maximum de 20.000 USD

Pièce exigée avant importation :

- billet d'avion.

Pièces exigées après importation :

- déclarations de mise en consommation ;
- attestation de contrôle, le cas échéant ;
- factures définitives.

II. PAIEMENT DES SERVICES

A. Normes indicatives de vente des devises sur déclarations « modèle A »

1. Frais de voyage

1.1. Missions officielles

(Arrêté n° 120-121/VP1-VP2/002 du 03/02/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle)

a. Perdiems

Montants :

- 350 USD par nuitée pour les membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de ministre
- 300 USD par nuitée pour les Directeurs Généraux et autres cadres de Direction
- 250 USD par nuitée pour les autres fonctionnaires.

Pièces exigées :

- ordre de mission ;
- billet d'avion.

b. Suppléments aux perdiems en cas de prise en charge

Montants :

- 100 USD par nuitée pour frais de transit, s'il dure plus de 6 h par jour
- 50 USD par nuitée pour supplément aux frais de séjour pour une mission sans perdiems ou avec un perdiems de moins de 50 USD.

Pièces exigées :

- lettre d'invitation précisant les conditions financières ;
- ordre de mission ;
- billet d'avion.

1.2 Frais de contacts

Montant :

Montant indiqué sur l'ordre de mission pour l'Administration publique et les sociétés publiques et décidé par le Conseil d'Administration pour les sociétés mixtes.

Pièces exigées :

- ordre de mission faisant apparaître le montant accordé.
- décision du Conseil d'administration, le cas échéant.

1.3 Missions privées

a. frais de voyage pour affaires

Montant :

- montant accordé par l'employeur sans dépasser 10.000 USD par voyage.

Pièces exigées :

- ordre de mission ;
- billet d'avion.

b. Frais de voyage pour visite et tourisme

Montant :

350 USD par jour sans dépasser 10.000 USD

Pièce exigée :

- billet d'avion

2. Frais pour soins de santé

Montants :

Malade :

- provision de 10.000 USD ou montant du devis estimatif, le cas échéant ;
- transferts additionnels sur factures définitives.

Pièces exigées :

- attestation médicale délivrée par le Ministère de la Santé Publique et ne datant pas de plus de 6 mois ;
- billet d'avion ;
- devis estimatif des soins délivré par le médecin étranger qui va traiter le malade le cas échéant ;
- factures médicales pour les transferts additionnels.

Garde-malade :

- 300 USD par jour sans dépasser 5.000 USD.

Pièces exigées :

- attestation médicale délivrée par le Ministère de la Santé Publique et ne datant pas de plus de 6 mois ;
- billet d'avion ;

3. Installation des diplomates et fonctionnaires internationaux

Montant :

- un montant maximum de 10.000 USD par famille

Pièces exigées :

- lettre d'affectation ;
- billet d'avion.

4. Frais de scolarité, d'installation et de subsistance en faveur des étudiants

a. Etudiants boursiers

Montants :

- celui accordé par le Gouvernement ou l'organisme qui finance les études ;
- un supplément équivalant à la différence entre 5.000 USD par trimestre et le montant accordé par celui qui finance les études.

Pièces exigées :

- attestation de boursier ;
- billet d'avion, le cas échéant ;
- attestation d'inscription.

b. Etudiants ou élèves non boursiersMontants :

- frais d'installation et d'équipement : 5000 USD par an
- frais de subsistance : 5.000 USD par trimestre
- frais de scolarité : selon le tarif de l'Institut.

Pièces exigées :

- attestation de non boursier ;
- billet d'avion le cas échéant ;
- attestation d'inscription ou carte d'étudiant.

c. StagiairesMontant :

- celui accordé par l'employeur sans dépasser le montant des frais de mission officielle.

Pièces exigées :

- attestation de stage ou un ordre de mission ;
- document de stage spécifiant les conditions financières ;
- billet d'avion.

5. Transferts d'économies sur salaires des expatriés

- salaire net d'impôts déduction faite des dépenses locales.

Pièces exigées :

- contrat de travail ;
- fiche de rémunérations ;
- fiche annuelle des impôts et décompte définitif pour le salaire du mois de décembre ;
- attestation de non redevabilité délivrée par le service des impôts.

6. Revenus locatifs

Les transferts des revenus locatifs concernent :

- les revenus locatifs perçus par des non résidents ;
- les revenus locatifs en faveur des résidents étrangers ;
- les revenus locatifs perçus en faveur des Burundais résidant à l'étranger.

Montant :

100 % net d'impôts.

Pièces exigées :

- contrat de location ;
- note d'imposition sur les revenus ;
- attestation de non redevabilité délivrée par le service des Impôts ;
- attestation d'établissement ou de résidence pour les Burundais résidant à l'étranger.

7. Les transferts liés aux départs définitifsMontant :

Le montant sollicité net d'impôts.

Pièces exigées :

- l'attestation de départ définitif pour les non résidents et résidents étrangers ;
- l'attestation de résidence dans un pays étranger pour les Burundais ;
- le contrat de vente pour les véhicules et immeubles ;
- les preuves de paiement des impôts et taxes pour les immeubles ;
- la preuve que le transfert de propriété a déjà eu lieu en cas de vente d'immeubles et de véhicule ;
- l'attestation de non redevabilité délivrée par le service des Impôts ;

- l'attestation de non redevabilité auprès du secteur financier à savoir les banques et les institutions de micro finances ;
- un document attestant que la personne sollicitant le transfert ne figure pas sur la liste noire au niveau du change.

8. Primes d'assurance et de réassurance

Montant :

Le montant contractuel.

Pièces exigées :

- contrat d'assurance et de réassurance ;
- décompte de réassurance ;
- note de débit et/ou de crédit de la prime ;
- document confirmant le paiement par cession des devises de la prime d'assurance lors du transfert de la prime de réassurance payée par un assuré non résident

9. Les frais de transport international des marchandises

Montant :

- le montant justifié par les factures.

Pièces exigées :

- factures du transporteur ;
- Déclaration (s) de Mise en Consommation (DMC).

10. Les frais connexes à l'importation ou à l'exportation lors du transport par camion

Montant :

- provision estimée sur base des frais habituellement encourus.

Pièces exigées :

- Déclaration d'Intention d'Importer ou Déclaration d'Exportation en force ;
- lettre de transport.

11. Redevances des télécommunications

Montant :

- montant du contrat.

Pièces exigées :

- contrat
- facture (s) ou décompte des échanges téléphoniques, le cas échéant.

12. Frais d'administration étrangère des postes

Montant :

Montant du décompte

Pièces exigées :

- facture ou décompte des échanges du courrier.

13. Les honoraires en faveur des non-résidents

Montant :

- montant du contrat.

Pièces exigées :

- contrat approuvé par la Banque de la République du Burundi
- factures.

14. Bénéfices distribués, tantièmes et émoluments en faveur des étrangers

Montant :

- le montant justifié, net d'impôts.

Pièces exigées :

- le tableau de répartition des bénéfices, dividendes, tantièmes et émoluments
- annexe fiscal et déclaration des revenus renseignant sur le bénéfice avant impôt
- l'attestation de non redevabilité délivrée par le service des impôts.

15. Recettes nettes des entreprises de transport

Pièces exigées :

- un relevé des ventes ;
- un relevé des dépenses locales.

16. Recettes des missions diplomatiques et consulaires

Pièce exigée :

- relevé des recettes.

17. Remboursement des prêts, intérêts et commissions

Montant :

Montant de l'échéance.

Pièces exigées :

- convention de financement ;
- preuve de réception des fonds ;
- tableau d'amortissement ;

18. Contributions aux organisations internationales

Pièces exigées :

- document d'engagement du contribuable ;
- niveau des contributions.

19. Abonnement, cours par correspondance

Pièces exigées :

- facture (s)
- contrat, le cas échéant.

20. Rétrotransfert

Pièce exigée :

- document justifiant la cession des devises.

21. Restitutions et extournes diverses

Pièces exigées en cas de restitution :

- pièces bancaires prouvant l'origine des devises
- extrait de compte bancaire confirmant la disponibilité du solde.

B. Normes indicatives de vente des devises sans « modèle A »

Montants :

- un maximum de 3.000 USD par opération ;
- un maximum de 5000 USD par voyage.

Pièces exigées :

- carte d'identité pour le montant de 3000 USD ;
- billet d'avion à cacheter par la banque pour le montant de 5000 USD.

Un billet d'avion déjà revêtu d'un cachet d'une banque ou d'un bureau de change ne peut plus servir à l'achat de devises.

CHAPITRE 2 : NORMES APPLICABLES AUX BUREAUX DE CHANGE

A. NORMES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

1. Justifier d'un capital minimum équivalant à BIF 50.000.000 intégralement libéré au moment de la demande
2. Paiement de la redevance d'agrément de BIF 2.000.000
3. Avoir un personnel qualifié et de bonne notoriété.

3.1. Qualifications du personnel

- Le niveau minimum de formation requis pour le gérant est le niveau des humanités ;
- Le niveau minimum de formation requis pour le caissier est le niveau cycle inférieur des humanités.

3.2. Bonne notoriété pour le propriétaire et le gérant.

- Honorabilité vis à vis du système bancaire
- N'avoir pas enfreint la réglementation des changes

4. Locaux et équipements appropriés

4.1. Locaux : local sécurisé et aménagé de sorte qu'il y'ait :

- un bureau du gérant
- un bureau du caissier
- un espace réservé à l'entrée et à la sortie des clients
- un guichet vitré réservé au caissier avec une ouverture de passe documents.

4.2. Equipements

- Deux coffres forts moyens : - 1 pour le gérant ;
- 1 pour le caissier ;
- Tableau d'affichage des cours ;
- Machine à calculer ;
- Téléphone du gérant ;
- Testeur des monnaies étrangères et chèques de voyage ;
- Cachet de service du bureau ;
- Ordinateur.

B. NORMES DE VENTE DES DEVISES

Montants :

- un maximum de 3.000 USD par opération ;
- un maximum de 5000 USD par voyage.

Pièces exigées :

- carte d'identité pour le montant de 3000 USD ;
 - billet d'avion à cacheter par le bureau pour le montant de 5000 USD.
- Un billet d'avion déjà revêtu d'un cachet d'un bureau de change ou d'une banque ne peut plus servir à l'achat de devises.

C. REDEVANCE ANNUELLE

- paiement d'une redevance annuelle de BIF 1.500.000.

CHAPITRE 3 : NORMES APPLICABLES AUX OPERATIONS AU DEBIT DES COMPTES EN DEVISES EN BILLETS DE BANQUE

Montant :

- un maximum de 20.000 USD par opération;
- un maximum de 3000 USD par voyage sans dépasser 50.000 USD par an.

Pièces exigées :

- billet d'avion pour le montant de 20.000 USD ;
- carte d'identité pour le montant de 3000 USD.

CHAPITRE 4 : NORMES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TRANSFERT D'ARGENT INSTANTANE.

A. NORMES POUR LES ETABLISSEMENTS TRAVAILLANT EN DEHORS DES BANQUES.

- un capital minimum de BIF 100.000.000 ;
- caution bancaire d'une banque de premier ordre d'un montant égal au volume total des opérations des transferts reçus et des transferts envoyés que l'établissement envisage de traiter par an ;

- une redevance d'agrément de BIF 2.500.000 ;
- une redevance annuelle de BIF 2.000.000 ;
- avoir un personnel répondant aux critères de qualification et d'honorabilité ci-après :

- Niveau minimum des humanités complètes pour le gérant et l'opérateur, et du cycle inférieur pour le caissier ;
- Honorabilité vis-à-vis du système bancaire ;
- N'avoir pas enfreint la réglementation des changes ;
- N'avoir pas d'impayés auprès du secteur financier ;
- Ne pas figurer sur la liste des émetteurs des chèques sans provision.

B. NORMES D'OUVERTURE POUR LES ETABLISSEMENTS TRAVAILLANT EN PARTENARIAT AVEC LES BANQUES DE LA PLACE

- une redevance d'agrément de BIF 2.500.000

C. TRANSFERTS REÇUS

Le paiement en billets de banque est limité à 3.000 USD.

Le solde éventuel doit être payé sur un compte en devise ou en BIF.

D. TRANSFERTS ENVOYES

Se conformer aux normes d'application de la réglementation des changes suivant le motif de transfert.

Fait à Bujumbura, le /09/06/2010.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Mme S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. SINDAYIGAYA

Gouverneur.-